



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 16 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

Observations sur la requête de la Défense du 10 juin 2011 aux fins d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence pour permettre à Jean-Pierre Bemba Gombo d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. POSITION DE LA DEFENSE

1) Au soutien de sa requête, la défense expose, «a titre infiniment exceptionnel et sous le bénéfice de l'extrême urgence »

2) Que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo «doit impérativement se rendre en République démocratique du Congo pour accomplir ses devoirs civiques et obtenir sa carte d' électeur dans les délais impératifs prescrits par la loi congolaise dans le cadre des prochaines échéances électorales prévues pour le mois de novembre 2011 »

3) Que ce n'est que le 25 mai 2011 que l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales et que, des qu' elle en a été informée, la Défense a immédiatement entrepris toutes les diligences nécessaires pour que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo soit enrôlé et obtienne sa carte d' électeur sans devoir se déplacer du quartier pénitentiaire de la Haye.

4) Que ces diligences ont été entreprises auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qui est habilitée a organiser le processus électoral, en vertu de l' article 2 du projet de loi (sic) portant organisation des élections, en proposant plusieurs solutions tendant a ce que le sieur Jean-Pierre Bemba Gombo puisse être enrôlé et obtienne sa carte d'électeur soit en restant dans le quartier pénitentiaire de la Haye, soit en se rendant physiquement dans une des Ambassades de la République démocratique du Congo auprès d'un Etat de l' espace Schengen.

5) Qu'à deux reprises, la CENI a répondu que les opérations d'identification et d'enrôlement ne peuvent avoir lieu que sur le territoire national et qu'en conséquence Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo doit s'y rendre s'il veut être identifié en enrôlé, en rappelant que l'opération d'enrôlement se termine le 30 juin 2011 pour les Provinces de l'Equateur, Orientale, du Nord-Kivu et le 5 juillet pour la ville de Kinshasa.

6) Que dans ces conditions, le sieur Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas d'autres solutions que de solliciter de la Chambre l'autorisation de faire un voyage aller-retour pour une seule journée dans son pays, en avion, aux frais de ses parents et amis (départ à 6 heures et retour à 21 heures) pour se faire enrôler dans les provinces de l'Equateur, Orientale, du Nord-Kivu ou à Kinshasa, à son choix.

7) Qu'une décision favorable est attendue de la Chambre, en vertu de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit de vote comme étant un droit internationalement reconnu, ainsi qu'en vertu de la jurisprudence de l'affaire HIRST contre Royaume-Uni, ou la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une interdiction générale aux prisonniers britanniques d'exercer leur droit de vote est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Défense se fonde également sur une décision de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale et une décision du TPI Y ainsi que sur l'article 30 de la Constitution congolaise.

8) Que si par contre le sieur Jean-Pierre Bemba Gombo « devait se voir refuser de se rendre au Congo pour s'enrôler comme sollicite par la Défense, il sera de ce fait privé du droit de se présenter aux prochaines élections en République démocratique du Congo », de sorte que, « si par la suite, il était acquitté de toutes les charges retenues contre lui devant la Cour pénale internationale, le préjudice sera difficilement réparable pour le requérant qui a consacré tant d'

années de sa vie a la politique dans son pays et entend poursuivre ses activités politiques ».

9) Qu'une décision de rejet de la Chambre serait « empêcher le requérant de passer approximativement une heure sur le territoire congolais pour accomplir la formalité d'enrôlement », ce qui « aurait de lourdes conséquences personnelles et politiques pour Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et entraînerait un préjudice irréparable compte tenu de la législation qui régit le processus électoral en République démocratique du Congo ».

II OBSERVATIONS

10) Il y a lieu de relever d'emblée qu' au soutien de sa requête, la Défense n'a produit que le « projet de loi » modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, projet qui aurait été débattu a la session ordinaire de l' Assemblée Nationale de mars 2011 et aurait été adopté en mai 2011.

11) La Défense n'a pas non plus produit la loi n° 09/006 du 9 mars 2006.

12) Il s'ensuit que non seulement il est impossible de savoir si l'intégralité du projet de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale de la République démocratique du Congo, mais encore, même si l'on prend en compte ce simple projet de loi, il ne comporte que les articles de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 dont la modification a été proposée, à l' exclusion des autres articles.

13) Les réponses de la Commission Electorale Nationale Indépendante faisant référence aux seules dispositions qui lui paraissent pertinentes et sa compréhension ou son interprétation de ces dispositions ne sauraient ni dispenser la Défense de produire la loi elle-même, ni faire foi comme parole d'évangile.

14) Au demeurant, la Défense n'a pas non plus produit la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, alors qu'aux termes de la lettre de la CENI du 3 juin 2011, «l'enrôlement s'effectue uniquement dans un centre d'inscription conformément a l'article 5 de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo ... ».

15) L'extrême urgence qu'invoque la Défense n'existe nullement des lors que, comme l'indique la lettre de la CENI du 3 juin 2011 « non seulement l'enrôlement s'effectue ... conformément a l'article 5 de la loi 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo ... », mais encore et surtout, « cette opération qui est déjà terminée totalement pour les provinces du Bas-Congo et de Maniema, a commence le 9 mars 2011 au Katanga et au Kasai Occidental le 2 avril 2011 au Bandundu, A L'EQUATEUR, PROVINCE ORIENTALE, NORD-KIVU ET Sud-Kivu, ET LE 7 MAI DANS LA VILLE DE KINSHASA ... », soit dans les 3 provinces de la ville de Kinshasa où le sieur Bemba veut se rendre en catastrophe, au dernier moment, amenant la Chambre a impartir a l'accusation et aux participants un délai exorbitant du droit commun pour faire valoir leurs observations.

16) Des lors, s'il a plu au sieur Bemba de ne se réveiller qu' «in extremis », il ne peut s'en prendre qu'a lui-même, en vertu de l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*» (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude).

17) Le sieur Jean-Pierre Bemba peut encore moins, comme il le fait implicitement sans craindre de se contredire, faire un chantage a la Cour ou rendre d' avance celle-ci responsable de son éventuel non enrôlement, en prétendant que le rejet de sa requête reviendrait à l'empêcher de se rendre au Congo et lui causerait un préjudice irréparable, alors que la Défense, au point 16 de sa requête, fait référence a l' « appréciation souveraine de la Chambre ».

18) L'éventuel non enrôlement du sieur Jean-Pierre Bemba Gombo et son éventuelle non participation aux élections, tant comme électeur que comme candidat seraient imputables, non pas a la Chambre, loin s'en faut, mais a la loi électorale de son pays qui, a en croire sa requête, n'aurait pas prévu de dispositions permettant aux Congolais de l'Etranger de participer aux consultations électorales, comme c' est la cas actuellement en République centrafricaine, pays de seulement quatre millions d'habitants, pour ne pas citer les pays occidentaux.

19) Point n'est besoin pour le sieur Jean-Pierre Bemba Gombo de se rendre au Congo démocratique pour attaquer la loi électorale de son pays devant telle juridiction dudit pays qu'il appartiendra, si bon lui semble.

20) Quoiqu'il en soit, au cas où la Chambre rejetterait sa requête du 10 juin 2011 aux fins d'autorisation urgente de sortie sous bénéfice d'une prétendue extrême urgence, le sieur Bemba Gombo ne serait pas pour autant définitivement prive de toute possibilité d'être candidat aux élections, comme indique dans l'avant-dernier paragraphe de la lettre de la CENI du 3 juin 2011, ou l' on peut lire: « toutefois il est possible d' acquérir la qualité d' électeur pour se faire identifier et enrôler lors du dépôt de candidature (article 9 point 5 de la loi n006/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives provinciales et urbaines, municipales et locales). A toutes fins utiles, nous joignons à la présente le calendrier électoral publié par notre institution le 30 avril 2011 ».

L'article 9 point 5 du projet de loi produit par la Défense dispose en effet que pour être éligible, il faut, entre autres, « avoir la qualité d'électeur OU se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ».

La Défense n'a pas produit le calendrier électoral que la CENI lui a communiqué, lequel comporte la mention selon laquelle les opérations d'identification et d'enrôlement ont débute bien avant le mois de mars 2011, étant donne que ces opérations étaient déjà totalement terminées pour les

providences du Bas-Congo et du Maniema, au moment ou elles ont commence le 9 mars 2011 pour les autres provinces et pour la ville de Kinshasa.

21) L'invocation de la décision de libération temporaire rendue par la Chambre préliminaire au profit de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo est inopérante, dès lors que cette décision a été infirmée par la Chambre d'appel.

22) L'invocation de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme au profit des prisonniers d'Angleterre est tout aussi inopérante, s'agissant de prisonniers anglais se trouvant en Angleterre au moment des votes.

23) En outre, il s'est agi pour la Cour européenne des droits de l'homme de sanctionner l'interdiction générale faite par un Etat a ses citoyens prisonniers d'exercer leur droit de vote, alors qu'en l'espèce il n'est nullement question d'une interdiction faite par l'Etat congolais au sieur Bemba d'exercer son droit de vote, son éventuelle participation ne dépendant que de la loi électorale de son pays, de son réveil tardif et de la décision souveraine, de la Chambre, et non d'une décision de l'Etat Congolais lui interdisant de participer aux élections.

24) Il en est de même de l'invocation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit de voter et d'être élu comme un droit international reconnu, et de l'invocation de l'article 30 de la Constitution Congolaise qui consacre le droit de toute personne qui se trouve sur le territoire du Congo d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, et qui dispose qu'aucun congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

25) En effet, en ce qui concerne le Pacte International, l'Etat Congolais n'a pas dénié au sieur Jean-Pierre Bemba son droit de voter et d'être élu, charge pour lui de remplir les conditions légales pour son identification et son enrôlement comme tout autre citoyen, et en ce qui concerne l'article 30 de la Constitution Congolaise, l'Etat Congolais n'a ni expulsé, ni contraint à l'exil, ni forcé à

habiter hors de sa résidence habituelle le sieur Bemba Gombo, lequel, faut-il rappeler, a été arrêté en Belgique par l'Etat belge en exécution d'un mandat de la Cour pénale internationale et transfère à la Haye OU il est détenu par ladite Cour pénale internationale.

26) En ce qui concerne la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accordant la liberté provisoire au sieur Haradinaj et l'autorisant sous certaines conditions à participer à des activités politiques, la situation politique du Kosovo était radicalement différente de celle actuelle du Congo. En effet, après des combats fratricides et destructeurs, le Kosovo avait été placé sous administration des Nations Unies et il était apparu nécessaire de réunir tous les ex-belligérants pour préparer le retour à une paix durable grâce à la coexistence pacifique des ex-belligérants, y compris ceux auxquels des crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient reprochés.

En République démocratique du Congo, la réunion des ex-belligérants a déjà eu lieu et a donné lieu aux accords de Sun City en Afrique du Sud. En vertu de ces accords, le sieur Jean-Pierre Bemba a été nommé vice-président de la République, puis a été élu Sénateur. Il n'est donc plus question d'autoriser un individu à qui sont reprochés des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale à aller contribuer à une nécessaire réconciliation, celle-ci ayant déjà eu lieu.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne le sieur Bemba, seules les conditions prévues par l'article 58 pour la mise en détention sont à prendre en considération, et ces conditions n'ont pas changé depuis la dernière décision de la Cour.

27) Certes, la main sur le cœur, le sieur Bemba fait affirmer par la défense qu'il « se soumettra à toutes les conditions imposées par la Chambre, y compris celles de ne pas avoir le moindre contact avec des tiers, à l'exception de ses conseils, des agents commis à sa sécurité et des représentants du greffe », mais

la Chambre, dans sa grande sagesse, n' a sans doute pas oublié que le sieur Jean-Pierre Bemba n'a pas eu besoin de prendre contact physiquement avec ses partisans pour que, le 25 mai 2011, ceux-ci viennent manifester bruyamment et violemment devant le siège de la cour et blessent trois policiers néerlandais, selon les observations de [Expurgé] du 10 juin 2011.

28) A plus forte raison, point n'est besoin d'être devin pour prédire que la présence de Mr. Jean-Pierre Bemba au Congo, a un moment où les opérations d' enrôlement entamées semble-t-il sans troubles depuis le 9 mars 2011 son en train d' atteindre leur point d' achèvement risque de causer de graves troubles a l' ordre public, peut-être pas de son fait, voire contre son gré, comme tel fut le cas lors de sa sortie pour les funérailles de sa belle-mère mais sûrement du fait de ses bruyants et violents partisans.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Chambre rejeter la requête de la Défense susmentionnée comme non fondée.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 16 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas